

## RÈGLEMENT NUMÉRO RM-102-03

CONCERNANT LE  
COLPORTAGE ET LA VENTE  
ITINÉRANTE ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

---

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1<sup>er</sup> octobre 2015;

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

QUE le présent règlement soit adopté

### ARTICLE 1

Les règlements #RM-102, RM-102-1 et RM-102-2 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

### ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Aires à caractère public :** Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

**Autorité compétente :** Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

**Colporteur :** Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile, à sa place d'affaires ou dans un endroit public afin de lui vendre une marchandise, de lui offrir un service ou de solliciter un don de sa part pour quelque cause que ce soit et ce sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

**Endroit public :** Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères public.

**Organismes public :** Les écoles situées sur le territoire de la municipalité ou autres organismes publics approuvés par la municipalité.

**Parc :** Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux et pour toutes autres fins similaires.

**Personne désignée :** La personne physique ou morale, société ou organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer le présent règlement.

L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

**ARTICLE 3** : *Permis*

Nul ne peut colporter sans avoir obtenu un permis de la municipalité et de l'Office de la protection du consommateur, le cas échéant.

**ARTICLE 4** : *Exceptions*

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a. Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b. Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable pour un organisme reconnu;
- c. Aux organismes publics ou à but non-lucratif reconnus par la municipalité.

**ARTICLE 5** : *Validité du permis*

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

**ARTICLE 6** : *Transfert*

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 7** : *Visibilité du permis*

Le colporteur doit porter visiblement le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

**ARTICLE 8** : *Refus de remettre le permis pour examen*

Le colporteur doit remettre le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis lorsque requis pour examen par l'autorité compétente.

**ARTICLE 9** : *Non-respect de l'interdiction*

Nul ne peut colporter en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que «Pas de colporteur», «Pas de sollicitation» ou toute autre mention semblable; l'affiche doit être apposée de manière à être visible et en bon état.

**ARTICLE 10** : *Heures de colportage*

Nul ne peut colporter du lundi au vendredi entre 19h00 à 10h00 le lendemain matin, le samedi de 17h00 à 24h00 et il est interdit de colporter le dimanche.

**ARTICLE 11** : *Vente itinérante*

Nul ne peut, dans un endroit public, faire du commerce itinérant, sauf autorisation de la municipalité.

DISPOSITIONS PÉNALES

**ARTICLE 12** : *Application*

Le conseil autorise aussi l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13** : *Pénalités*

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$). Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des

infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 14** : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jacques Délisle, Maire

---

Ginette L. Pruneau, Directrice  
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	01-10-2015
------------------	------------

Adoption du règlement :	05-11-2015
-------------------------	------------

Entrée en vigueur :	
---------------------	--